



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PROCES VERBAL DE SEANCE

Nombre de membres en

exercice : 11

Présents : 8

Votants : 9

Séance du 12 décembre 2025

Le douze décembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 5 décembre deux mille vingt-cinq s'est réunie sous la présidence de Madame Céline GINIEIS.

Sont présents : ALINGRIN Brigitte, CAMBON Nicolas, CULIE Francis, GRACIA Julian, GINIEIS Céline, GUIRAUD Monique, SEBE Claude, TARU Laurie

Représentés : GOLIEZ Xavier par TARU Laurie **Excusés :** -

Absents : CABANES Nadège, DELAIR Julie

Secrétaire de séance : TARU Laurie

ORDRE DU JOUR

- ❖ Approbation du PV du conseil du 26/09/2025

Délibérations :

- ❖ Mise à disposition des salles communales
- ❖ Dissolution du Budget Assainissement au 31/12/2025 et transfert au SIRDT
- ❖ Adhésion contrat CDG risque statutaire
- ❖ Vente et achat de parcelles
- ❖ ONF : proposition d'inscription des coupes 2026
- ❖ DM subvention du BP vers le Budget Assainissement
- ❖ Approbation Règlement Intérieur Aveyron Ingénierie
- ❖ Participation obligatoire à la protection sociale complémentaire (COMPLÉMENTAIRE SANTÉ)

Projets en cours

- ❖ Point sur les travaux de la salle des fêtes
- ❖ Signalisation prévue
- ❖ Raccordement de la borne de recharge électrique – intervention Enedis le 18 et 19 déc. 2025

Questions diverses

- ❖ Actions en partenariat avec le PNRGC et la communauté des communes : Carrétou et repair café
- ❖ Décharge sauvage à la sortie du village – route de Mounès et dans les bois de Bennac
- ❖ Proposition de la gendarmerie aux communes pour devenir communes pilotes en termes de sauvegarde de l'environnement

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

Délibération N° 20251212-01 : Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

CONSIDERANT les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles dont la liste est annexée à la présente délibération.

Article 2 : En dehors des périodes définies ci-dessus, tout élu membre du conseil municipal peut bénéficier de la mise à disposition gratuite d'une salle municipale une fois par trimestre.

Article 3 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Article 5 : Autorise Madame le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.

Délibération N° 20251212-02 : Dissolution du Budget Assainissement au 31/12/2025 et transfert au SIRDT

VU la délibération N° 20250926-02 du conseil municipal de la commune de Murasson, transférant la Compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal Rives du Tarn (SIRDT) au 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/08/2025 prenant acte du transfert de compétence de l'assainissement collectif et de la modification des statuts du SIRDT,

VU la réunion du 07 octobre 2025 entre Mme GINIEIS, représentant la commune de Murasson et MM. BRU et ROUQUETTE, représentant le SIRDT,

Considérant la nécessité pour le SIRDT de disposer de trésorerie en début d'exercice de la compétence assainissement ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de :

- Dissoudre le budget Assainissement collectif au 31 décembre 2025
- Reprendre les résultats de fonctionnement et d'investissement dans le budget principal
- Transférer la somme de 4000 € (quatre mille euros) d'excédent au SIRDT

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

APPROUVE :

- La dissolution du budget annexe Assainissement collectif à la date du 31/12/2025 ;

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

- La reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement dans le principal
- La bascule des restes à payer, des restes à recouvrer et des éventuels rattachements de charges et produits sur le budget principal de la commune ;
- Le transfert de 4000 € (quatre mille euros) d'excédent au SIRDT

AUTORISE Madame le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 20251212-03 : Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Madame le Maire expose :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986
- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : Décide d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épousé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant moins de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L.

et Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	X

*Cocher la proposition retenue

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...),

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- ➔ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- ➔ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

(1) *Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT*

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

ARTICLE 3 : Autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent, et lui donne délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Délibération N° 20251212-04 : Vente et achat de biens fonciers agricoles

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de divers projets de vente et achat de biens fonciers agricoles, la commune a été accompagnée par la SAFER.

Considérant le désir de la commune de Murasson de disposer d'espaces constructibles afin d'assurer le développement urbain et répondre aux besoins de logement,

Considérant la volonté de la mairie de conserver un contrôle sur l'utilisation des terrains stratégiques et de garantir une planification urbaine cohérente avec les objectifs de développement du territoire,

Un accord préalable signé par l'ensemble des parties le 01/10/2025 a été conclu et a fait l'objet de la publication foncière par les services de la SAFER le 30/10/2025.

- Il est proposé l'achat des parcelles à l'indivision Loubet-Cadilhac

Propriété CADILHAC/LOUBET de 1ha90a10ca : 2 600 €

- Parcelles H 334/335/338/660/661/662/663

Propriété CADILHAC/LOUBET :

- Parcellle AB 27 : 4635 € soit 3€/m² (Zone U)
- Parcellle F 59 : 2020 m² à 0.8737€ /m²: 1765€

Total de la vente : 9 000€

- Il est proposé la vente au GAEC de Jouquemielles, qui a un bail de fermage sur ces dites terres

Propriété Commune DE MURASSON :

- Parcellle G69/G70/G71 : 11ha75a90ca : prix 15 000 €.

Total de la vente : 15 000€

Auxquels s'ajouteront les frais d'actes.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'achat et la vente des parcelles pour les projets de biens foncier agricoles,

AUTORISE le Maire à procéder à la mise en œuvre de cette collaboration et à signer tous les actes relatifs à ces transactions.

Délibération N° 20251212-05 : Inscription d'une coupe réglée proposée par l'Office National des Forêts / Etat d'assiette 2026

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Youri Azizi-Kubler de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant :



*Liberté
Égalité
Fraternité*

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

- La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 21 octobre 2025 pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.
- Le programme pluriannuel de coupes pour la période 2015-2034, consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 - Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2026 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées ainsi que leurs modes de commercialisations
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

(Tableaux page suivante)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.
- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...).

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

~~~~~

**Le conseil municipal donne pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

## ETAT D'ASSIETTE :

- INSCRIPTION

| Parcelle | Type de coupe <sup>1</sup> | Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> total) | Surface (ha) | Réglée/<br>Non<br>Réglée | Année prévue aménagement | Nouvelle proposition <sup>2</sup> | Destination <sup>3</sup>     | Mode de commercialisation prévisionnel |                          |                                         |                          |                          |                          |                          |
|----------|----------------------------|--------------------------------------------------|--------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------|------------------------------|----------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
|          |                            |                                                  |              |                          |                          |                                   |                              | Mode de Vente                          |                          | Mode de mise à disposition à l'acheteur |                          | Mode de dévolution       |                          |                          |
|          |                            |                                                  |              |                          |                          |                                   | Délivrance (m <sup>3</sup> ) | Vente (m <sup>3</sup> )                | Appel d'Offre            | Gré à gré - contrat                     | Sur pied                 | Façonné                  | Bloc                     | A la mesure              |
| 1_b      | A3                         | 111                                              | 2.22         | Non réglée               | 2025                     | 2026                              |                              |                                        | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|          |                            |                                                  |              |                          |                          |                                   |                              |                                        | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

<sup>1</sup> Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RE Coupe d'ensemencement, RS Coupe secondaire, RD Coupe définitive, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, APR Coupe préparation

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF pour l'état d'assiette 2026. <sup>3</sup> Destination : Délivrance pour cession aux habitants de la commune. Sinon vente.

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de Murasson accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui  Non

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe proposée à l'état d'assiette 2026, MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF)

- REPORT ET SUPPRESSION

| Parcelle | Type de coupe <sup>1</sup> | Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> total) | Surface (ha) | Réglée/<br>Non<br>Réglée | Décision | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF <sup>2</sup> | Nouvelle proposition <sup>3</sup> | Justification – Report/Suppression.                    |  |  |  |  |
|----------|----------------------------|--------------------------------------------------|--------------|--------------------------|----------|--------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------|--|--|--|--|
| 4_a      | AMEL                       | 51                                               | 0.93         | CR                       | Report   | 2025                     | 2026                                  | 2028                              | ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier |  |  |  |  |
| 2_a      | AMEL                       | 25                                               | 0.45         | CR                       | Report   | 2025                     | 2026                                  | 2028                              | ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier |  |  |  |  |
| 3_c      | AMEL                       | 139                                              | 2.52         | CR                       | Report   | 2025                     | 2026                                  | 2028                              | ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier |  |  |  |  |
| 3_e      | AMEL                       | 45                                               | 0.82         | CR                       | Report   | 2025                     | 2026                                  | 2028                              | ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier |  |  |  |  |

<sup>1</sup> Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RE Coupe d'ensemencement, RS Coupe secondaire, RD Coupe définitive, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, APR Coupe préparation

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF pour le millésime d'état d'assiette programmé dans l'aménagement. <sup>3</sup> Proposition de l'ONF pour l'état d'assiette 2026.



## SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

### Délibération N° 20251212-06 : Décision modificative N°2 Budget Assainissement (46201)

Mme le Maire expose au Conseil que le crédit voté pour les charges de fonctionnement a été dépassé, en raison notamment de nombreuses vidanges des boues de la station d'épuration en 2025. Ce crédit est donc insuffisant pour payer plusieurs factures.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** à l'unanimité la révision de crédits suivante :

| Désignation                                          | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| D 604 : Achats d'études, prestations d..             |                                | 4 500,00 €                       |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>     |                                | <b>4 500,00 €</b>                |
| D 6817 : Dotat° dépréciat° acrif circ                |                                | 20,00 €                          |
| <b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements</b>     |                                | <b>20,00 €</b>                   |
| R 7068 : Autres prestations de services              |                                | 4 520,00 €                       |
| <b>TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar</b> |                                | <b>4 520,00 €</b>                |

### Délibération N° 20251212-07 : Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

- qu'il a été décidé par délibération du 17/11/2023 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal :

- qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service instructeur d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de cette convention par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service instructeur de l'Agence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Confirme** son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- **Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- **Approuve** le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération.

## SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

Délibération N° 20251212-08 : Participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (COMPLÉMENTAIRE SANTÉ)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10/12/2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE le montant mensuel de la participation à 25 € par agent.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, aux chapitres et articles concernés.

### PROJETS EN COURS

#### ❖ Point sur les travaux de la salle des fêtes

Les travaux se poursuivent, le sol sera réalisé dès le lundi 15 décembre pour être terminé le mercredi 23 décembre.

- Les peintures extérieures sont prévues en janvier sous réserve de conditions météorologiques favorables
- Panneaux acoustiques muraux seront remplacer en janvier.
- Les fuites d'eau en toiture doivent être réparées et la façade à reprendre par l'entreprise au niveau de l'isolation thermique pas l'extérieur.
- Les conformités électriques en lien avec la sécurité incendie sont à reprendre.

Au vu des différents aléas, le passage de la commission de sécurité initialement prévue le 23 décembre a été reportée le mercredi 21 janvier 2026

Dans ces conditions et malgré toute la bonne volonté des élus, la municipalité ne pourra organiser la traditionnelle cérémonie des voeux.

#### ❖ Signalisation prévue

Mise à jour de la signalétique des infrastructures : aire de jeux, station d'épuration, borne de recharge électrique etc...

#### ❖ Raccordement de la borne de recharge électrique

Intervention prévue le 18 et 19 décembre 2025.

## SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

### ❖ Vente et acquisition des parcelles

La procédure d'acquisition et de vente de parcelles en lien avec la délibération n°4.

## QUESTIONS DIVERSES

### ❖ Actions en partenariat avec le PNRGC et la communauté des communes

Carrétou de la santé et Repair café : réfléchir aux thématiques peut-être pour l'automne 2026. Le sujet sera réabordé lors du prochain conseil municipal.

### ❖ Décharge sauvage à la sortie du village

Des dépôts d'encombrants ont été constatés à la sortie du village – route de Mounès et dans les bois privés de Bennac.

La commune accepte la proposition de la gendarmerie pour devenir commune pilote en termes de sauvegarde de l'environnement. Dans le cadre de ce projet « Protect'Envi » : la procédure administrative permet de sanctionner efficacement les auteurs de dépôts sauvages jusqu'à 15 000 € recouvrés au profit de la mairie.

Fin de la séance : 22h26.

Madame Le Maire,  
Céline GINIEIS



La secrétaire de séance,  
Laurie TARU

